

NE_GERICHTE CACIV.2018.42 vom 16. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.42

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.42 du 16 août 2018

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.42 del 16 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'intimé soutient dans sa réponse que l'appel est irrecevable car l'appelant s'est limité à prendre des conclusions cassatoires, sans indiquer ce qu'il entendait obtenir au fond et sans même préciser s'il demandait le renvoi du jugement à l'instance précédente ou la réforme de celui-ci par la Cour de céans. Il ajoute qu'on ne se trouve pas dans un cas où déclarer l'appel irrecevable relèverait du formalisme excessif, dans la mesure où aucune violation du droit d'être entendu ne justifierait le renvoi de la cause au premier juge et où l'appelant, lui-même notaire, a agi par le truchement d'un avocat breveté. Il ressort de la jurisprudence relative à l'article 311 CPC que l'appel doit non seulement être « écrit et motivé », comme le mentionne expressis verbis cette disposition, mais qu'il doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée ; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées. L'irrecevabilité de conclusions d'appel au motif que celles-ci ne sont pas chiffrées peut toutefois contrevenir au principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. féd.). A titre exceptionnel, l'autorité d'appel doit entrer en matière lorsque le montant réclamé ressort de la motivation de l'appel, mise en relation avec le dispositif de la décision attaquée (arrêt du TF du 25.02.2014 [4A_417/2013] cons. 3.1 et les références citées). En l'espèce, même si l'appelant s'est borné à conclure expressément à l'annulation du jugement attaqué, il est aisé de comprendre – à lire la motivation de l'appel – qu'il entendait reprendre également la conclusion mentionnée dans son mémoire de réponse du 31 janvier 2018, à savoir le rejet de la demande en paiement du 30 mars 2017. Ce serait dès lors faire preuve de formalisme excessif que de déclarer l'appel irrecevable pour sanctionner cette inadvertance. Interjeté pour le surplus dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable (art. 308-311 CPC).

E. 2

L'appelant requiert la production des dossiers relatifs aux diverses étapes du litige l'ayant opposé à C._____. Selon l'article 317 al. 1 CPC et l'abondante jurisprudence qui s'y rapporte (arrêt du TF du 23.01.2017 [5A_792/2016]), les allégués et moyens de preuve nouveaux ne sont admissibles en appel que s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Les conditions d'admission des novas sont cumulatives de sorte que les ajouts au procès doivent être produits sans retard dès leur connaissance ou leur disponibilité et ne peuvent être admis que s'il était impossible de les invoquer ou de les produire en première instance, avec la diligence requise. S'agissant des moyens de preuve qui préexistaient au jugement de première instance, « il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant

l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance » (arrêt du TF du 23.01.2017 [5A_792/2016]). Les dossiers requis ayant tous été clôturés avant l'introduction de la présente instance, l'appelant aurait pu en solliciter la production en première instance, de sorte que ses réquisitions doivent être rejetées.

E. 3

L'appelant fait valoir tout d'abord que l'action intentée par C._____ par le dépôt d'une requête en conciliation du 3 novembre 2016 était prescrite puisque, selon l'article 138 al. 1 CO, la prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure (Pichonnaz in Commentaire romand du CO, N. 6 ad art. 138) estimant que, faute de précision par cette disposition légale de la notion de « clôture de la procédure », il faut retenir qu'il s'agit du moment où intervient une décision finale entrée en force de chose jugée (art. 236 CPC), c'est-à-dire un jugement au fond qui ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire. Selon l'appelant, le recours en matière civile au Tribunal fédéral, déposé le 16 octobre 2015 contre l'arrêt de l'Autorité de recours en matière civile du 15 septembre 2015, n'était pas un recours ordinaire puisqu'il était dépourvu d'effet suspensif, de sorte que la prescription recommençait à courir dès le lendemain de l'arrêt cantonal précité, soit dès le 16 septembre 2015. Cette argumentation ne convainc pas. En effet, le même auteur précise que, jusqu'au 31 décembre 2010, le dépôt d'une action en justice ne suspendait pas le cours de la prescription, qui continuait à courir durant la procédure judiciaire et la procédure du recours en réforme, de sorte que la prescription pouvait être acquise pendant la procédure judiciaire ou la procédure de recours si le demandeur restait inactif ; que le but de l'ancien article 138 CO était de prévoir des actes interruptifs de prescription de nature procédurale (« actes judiciaires des parties » ou « ordonnance ou décision du juge ») pour obliger le créancier à intervenir pour interrompre à nouveau la prescription lorsque la procédure n'avancait pas selon des délais normaux, le but étant de sanctionner l'inaction du créancier lorsque, en raison de retards de la procédure, celle-ci pouvait faire croire qu'il renonçait à poursuivre sa créance ; que depuis le 1^{er} janvier 2011 et avec l'entrée en vigueur du CPC, l'article 138 al. 1 CO avait été modifié de manière importante, le cours de la prescription étant interrompu par la litispendance et le nouveau délai ne courant pas jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire ; que le but de cette modification est d'éviter que le demandeur subisse les conséquences liées aux éventuelles lenteurs de la procédure judiciaire ; que l'article 138 al. 1 CO actuellement en vigueur tire les conséquences correctes du fait qu'un créancier manifeste clairement sa volonté d'être payé en ouvrant action, de sorte qu'il ne doit lui incomber aucun « devoir d'alerte » qui exigeait de lui, jusqu'à la modification législative, qu'il fasse en sorte que la procédure avance régulièrement ; que suite à cette modification, c'était le débiteur qui supportait les conséquences éventuelle d'une procédure lente ou qui n'avancerait pas, puisque sa dette ne se prescrit pas et qu'il ne pourra pas reprocher au créancier de ne pas avoir fait avancer la procédure ; que cette solution correspond à celle adoptée récemment dans les pays voisins (opus cité, nos 1 à 3 ad art. 138). Le but de cette modification législative, souligné par l'auteur précité, serait manqué si la prétention du créancier continuait de pouvoir se prescrire au cours de la procédure, y compris celle se déroulant devant le Tribunal fédéral. Par ailleurs, avec les changements apportés par la LTF et le CPC, la distinction entre recours ordinaire et recours extraordinaire, telle qu'on l'entendait sous l'ancien droit, tend à

devenir obsolète (Bohnet , CPC annoté, N. 1 ad art. 308 et les références citées). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé qu'avec les changements apportés par la LTF – celle-ci ayant simplifié les voies de droit en instituant pour chaque domaine juridique (droits civil, pénal et public) un recours unifié dans lequel il est possible de dénoncer la violation du droit fédéral, y compris le droit constitutionnel –, il était difficile de déterminer, au vu de la réglementation sur l'effet suspensif (art. 103 LTF), si le recours unifié était un recours ordinaire ou extraordinaire (ATF 141 III 596 cons. 1.4.3). Dans ces conditions, la Cour de céans ne peut se rallier à la conception particulièrement restrictive de la notion de « clôture de la procédure » au sens de l'article 138 al. 1 CO , soutenue par l'appelant. Celui-ci contredit d'ailleurs son propre raisonnement puisqu'il admet une suspension de la procédure jusqu'à l'arrêt du 15 septembre 2015 rendu par l'Autorité de recours en matière civile. Or le recours auprès de cette autorité est également dépourvu en principe d'effet suspensif (art. 325 al. 1 CPC).

E. 4

L'appelant soutient ensuite que C. _____ n'était pas en droit de se prévaloir d'une interruption de prescription dès la notification de la décision de mainlevée rendue en première instance le 6 août 2015, ou, à tout le moins, dès celle de l'arrêt de l'autorité de recours en matière civile du 15 septembre 2015, dès lors que les chances de succès d'un recours au Tribunal fédéral étaient nulles selon lui. Même si l'appelant ne dit rien du fondement juridique de son argumentation, la Cour de céans comprend – à l'instar de l'intimé – qu'il s'agirait d'un cas d'application de l'abus de droit au sens de l'article 2 al. 2 CC. Il n'est pas possible de suivre l'appelant sur ce point. Comme relevé par l'intimé, en sollicitant la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'appelant, C. _____ n'a fait qu'exercer ses droits de procédure, la voie de la procédure sommaire pouvant à tout le moins se concevoir puisque l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 2015 constatait que l'action introduite par l'intimé le 20 juillet 2011 était prescrite et rejetait celle-ci ; en outre, cette voie présentait l'avantage d'être plus rapide qu'une procédure de demande en paiement au fond.

E. 5

Plus loin, l'appelant prétend qu'assistée par un mandataire professionnel, C. _____ aurait renoncé à invoquer la prescription en effectuant le paiement de sa dette en date du 17 octobre 2014 sans aucune réserve. Là encore, la Cour de céans ne peut suivre l'appelant. En effet, même si l'ordre de virement se borne à mentionner comme motif « dossier de C. _____ », il est clair que celui-ci a été effectué par suite de l'ultime mise en demeure de s'acquitter de la somme totale de 218'976.45 francs adressée par le mandataire de l'intimé au conseil de C. _____ le 7 octobre 2014, ordre qui faisait référence à l'ordonnance du Tribunal fédéral refusant l'effet suspensif au recours déposé par l'intéressée contre l'arrêt de la Cour de justice du 23 mai 2014. Il est absurde de prétendre qu'en se soumettant à cette mise en demeure de l'intimé C. _____ aurait renoncé à se prévaloir de la prescription puisque son recours en matière civile au Tribunal fédéral du 2 juillet 2014 invoquait expressément la prescription de la créance de X. _____.

E. 6

Enfin l'appelant estime que le premier juge aurait dû appliquer l'article 63 al. 2 CO, selon lequel la répétition de ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite est exclue. Cette argumentation est manifestement infondée. En effet, le paiement de 218'976.45 francs

effectué par C. _____ le 17 octobre 2014 est intervenu suite à la mise en demeure du mandataire de l'intimé du 7 octobre 2014, qui se fondait sur l'arrêt de la Cour de justice du 23 mai 2014, lequel confirmait le jugement du tribunal de première instance du 20 septembre 2013 condamnant la prénommée à payer à X. _____ la somme de 138'501.60 francs avec intérêts à 5 % dès le 1^{er} décembre 2008, ainsi que les frais et dépens. C'est donc en exécution de ce jugement que le virement précité est intervenu et non en paiement d'une dette prescrite.

E. 7

Entièrement mal fondé, l'appel doit être rejeté, les frais et dépens étant mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.